

## Maternité — Prophylaxie — Décès

### TABLE DES MATIERES

		N° des paragraphes
<b>TITRE I. — CONGE D'ACCOUCHEMENT.</b>		
I. Principe .....		1
II. Durée du congé .....		2 et 3
III. Montant de l'indemnité .....		4
IV. Formalités à remplir .....		5
V. Imputation .....		6
 <b>TITRE II. — CONGE DE PROPHYLAXIE.</b>		
I. Principe .....		7
II. Conditions d'octroi .....		8 à 10
III. Formalités à remplir .....		11 à 13
IV. Imputation .....		14
 <b>TITRE III. — INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES.</b>		
I. Principe .....		15 et 16
II. Bénéficiaires .....		17 et 18
III. Montant de l'indemnité		
A. Décès d'un agent en activité de service .....		19 à 21
B. Décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, de l'allocation ou d'une quote-part de pension .....		22 à 25
IV. Liquidation		
A. Généralités .....		26
B. Cas à soumettre au bureau compétent de la Direc- tion P.S. ....		27
V. Imputation .....		28
 <b>TITRE IV. — INDEMNITE DE DECES.</b>		
I. Principe .....		29
II. Bénéficiaire .....		30 et 31
III. Montant de l'indemnité .....		32
IV. Liquidation		
A. Généralités .....		33
B. Cas à soumettre au bureau compétent de la Direc- tion P.S. ....		34
V. Imputation .....		35

#### ANNEXE.

Maximum de l'indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, de l'allocation ou d'une quote-part de pension.

# TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU RGPS

FASCICULE 584 - EDITE PAR L'AVIS N° 61 P DE 1982

Ce tableau remplace tout tableau antérieur. Un tiré à part en est distribué sous le code 01.

N° du supplément	N° et année de l'avis	Objet de la modification	Remarques
6	75 P/1986	Titre III	
16	62 PS/1995	Titre IV	
33	123 H-HR/2009	Titre I	
34	41 H-HR/2011	Annexe	

## TITRE I – CONGE D'ACCOUCHEMENT ET DE PATERNITE

### Chapitre I: PRINCIPE

- 1 Un congé est accordé à l'agent statutaire féminin à l'occasion d'un accouchement. Ce congé n'est pas accordé en cas de fausse couche se produisant avant le 181<sup>e</sup> jour de gestation.  
Le congé d'accouchement est assimilé à une absence pour maladie. Les périodes de congé d'accouchement n'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul des délais prévus aux fascicules 570 et 571.  
En cas de décès ou d'hospitalisation de la mère, le père de l'enfant peut bénéficier d'un congé de paternité.

### Chapitre II: CONGE D'ACCOUCHEMENT

#### A. DUREE DU CONGE D'ACCOUCHEMENT

- 2 Le congé d'accouchement comprend :
- un congé obligatoire d'une semaine avant la date présumée de l'accouchement : à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement, l'agent doit cesser toute activité ;
  - un congé postnatal obligatoire : il est d'une durée de 63 jours (9 semaines) quelle que soit la date de l'accouchement et prend cours le jour de l'accouchement.  
En cas de naissance multiple, le congé postnatal obligatoire peut, à la demande de l'agent, être prolongé d'une période de 14 jours (2 semaines) au maximum.
  - un congé facultatif dont la période dépend de la volonté de l'agent. Le congé facultatif peut être placé, selon le désir de l'agent, en tout ou en partie :
    - soit immédiatement avant l'accouchement (congé prénatal). Le repos prénatal débute, à la demande de l'agent, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement, ou huit semaines lorsqu'une naissance multiple est prévue
    - soit à l'expiration du congé postnatal obligatoire pour une durée équivalente à la période pendant laquelle l'agent a continué le travail de la sixième (ou de la huitième en cas de naissance multiple) à la deuxième semaine révolue précédant l'accouchement. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels l'agent a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

A la demande de l'agent, la période de congé postnatal obligatoire est prolongée d'une semaine lorsque l'agent a été incapable d'effectuer son travail pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période allant de la sixième semaine précédant la date effective de l'accouchement, ou de la huitième semaine lorsque une naissance multiple est prévue, jusqu'à l'accouchement.

Par ailleurs, lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la période de congé postnatal obligatoire peut à la demande de l'agent, être prolongée d'une durée égale à la période d'hospitalisation de l'enfant qui excède ces sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser 168 jours calendrier (24 semaines).

Sous réserve des dispositions du § 3, les jours d'absences pour maladie ou blessure enregistrés pendant la période de six semaines précédant la date réelle de l'accouchement, ou huit semaines lorsqu'une naissance multiple est prévue, sont considérés comme congé d'accouchement prénatal.

- 3 Quand l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal en cours est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. La période qui précède les six semaines ou huit semaines, en cas d'une naissance multiple, est considérée comme absence pour maladie pendant une semaine au maximum. Le reste de cette période n'est ni rémunéré, ni indemnisé, mais peut cependant donner lieu à l'octroi d'une indemnité de maladie si l'absence est reconnue par le Centre Régional de la Médecine de l'Administration (CRMA) comme due à une maladie.

#### B. CONVERSION EN JOURS DE CONGE POSTNATAL

- 4 Lorsque l'agent peut prolonger le congé postnatal obligatoire d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties, à sa demande, en dix jours de congé de repos postnatal.

L'agent doit prendre ces jours de congé de repos postnatal, dans les huit semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de repos postnatal, selon un planning fixé par lui-même. Pendant la période ainsi fixée, le régime de travail à temps partiel octroyé à l'agent reste suspendu, comme prévu pour le congé d'accouchement.

#### C. MONTANT DE L'INDEMNITE

- 5 Pendant son congé d'accouchement et, le cas échéant, pendant ses jours de congé postnatal, l'agent reçoit une indemnité de maladie calculée comme prévu au fascicule 571.

#### D. FORMALITES A REMPLIR

- 6 L'agent remet au plus tard sept semaines ou neuf semaines, en cas d'une naissance multiple avant la date présumée de l'accouchement au médecin du CRMA dont il relève, une demande écrite appuyée d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.

Pour bénéficier de la prolongation de congé prévue au § 2, l'agent remet à son chef immédiat qui le transmet au CRMA:

- a) à la fin de la période de congé postnatal obligatoire, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation;
- b) le cas échéant, à la fin de la période de prolongation résultant des dispositions prévues au § 2, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant

que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

- 7 L'agent qui souhaite convertir une partie de son congé d'accouchement en jours de congé de repos postnatal conformément au § 4, informe par écrit son chef immédiat de cette conversion et du planning fixé, au plus tard quatre semaines avant la fin de la période obligatoire de congé postnatal. Son chef immédiat transmet l'information au CRMA.

#### E. IMPUTATION

- 8 Les indemnités de maladie octroyées aux agents en congé d'accouchement ou en congé de repos postnatal sont imputées à la Caisse des indemnités du Fonds des œuvres sociales.

### Chapitre III: CONGE DE PATERNITE

#### A. NATURE ET DUREE DU CONGE

- 9 En cas de décès de la mère, le père de l'enfant, agent statutaire, peut bénéficier d'un congé de paternité, dont la durée ne peut excéder le congé d'accouchement visé au § 2, non épuisé par la mère au moment de son décès.
- 10 En cas d'hospitalisation de la mère, le père de l'enfant peut bénéficier d'un congé de paternité prenant cours au plus tôt à partir du huitième jour à compter de la naissance de l'enfant, à condition que l'hospitalisation de la mère ait une durée supérieure à sept jours et que le nouveau-né ait quitté l'hôpital. Ce congé de paternité expire au moment où l'hospitalisation de la mère prend fin et au plus tard au terme de la période correspondant au congé d'accouchement non encore épuisé par la mère au moment de son hospitalisation.

#### B. MONTANT DE L'INDEMNITE

- 11 Pendant son congé de paternité, l'agent reçoit une indemnité de maladie calculée comme prévu au fascicule 571.

#### C. FORMALITES A REMPLIR

- 12 Le titulaire qui souhaite bénéficier du congé de paternité visé au § 9, est tenu d'introduire une demande à cet effet auprès du CRMA dont il relève. Cette demande doit être accompagnée d'un extrait d'acte de décès de la mère.

Le titulaire qui souhaite bénéficier du congé de paternité visé au § 10, est tenu d'introduire une demande à cet effet auprès du CRMA dont il relève. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de l'établissement hospitalier indiquant la date à laquelle l'hospitalisation de la mère a pris cours, certifiant que l'hospitalisation de la mère a une durée supérieure à sept jours et que le nouveau-né a quitté l'hôpital.

#### D. IMPUTATION

- 13 Les indemnités de maladie octroyées aux agents en congé de paternité sont imputées à la Caisse des indemnités du Fonds des œuvres sociales.

## TITRE II — CONGE DE PROPHYLAXIE.

### I. PRINCIPE.

- 7 Un congé de prophylaxie peut être octroyé à l'agent, dans certaines conditions, lorsqu'une personne faisant partie de son ménage et habitant sous son toit est atteinte d'une des maladies contagieuses énumérées ci-après :
- a) diphtérie;
  - b) encéphalite épidémique;
  - c) fièvre typhoïde et paratyphoïde;
  - d) méningite cérébro-spinale épidémique;
  - e) morve;
  - f) poliomyélite infectieuse (paralyse infantile);
  - g) scarlatine;
  - h) variole, alastrim et variolide.

### II. CONDITIONS D'OCTROI.

- 8 Le congé de prophylaxie est accordé lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) il y a un danger de propagation de la maladie par transmission de germes, par exemple, lorsque l'agent travaille dans un local où il est en contact direct et constant avec d'autres personnes;
  - b) il n'est pas possible d'utiliser l'agent isolément ou à l'air libre.

- 9 Le médecin du centre médical régional décide de l'octroi du congé, ainsi que de la durée de celui-ci.

- 10 Le congé de prophylaxie est assimilé à une absence pour maladie. Les périodes de congé de prophylaxie n'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul des délais prévus aux fascicules 570 et 571.

### III. FORMALITES A REMPLIR.

- 11 L'agent qui se trouve dans une des situations prévues au § 7 a l'obligation de le signaler immédiatement à son chef immédiat.

En outre, il envoie au médecin du centre médical régional dont il relève une attestation de son médecin traitant spécifiant la nature de la maladie dont souffre la personne avec laquelle il est en contact.

Dès qu'il a connaissance du diagnostic, l'agent prend toutes les mesures qui s'imposent pour éviter la contagion.

**12** Aussitôt que le chef immédiat est informé de la situation, il avertit sur-le-champ le médecin du centre médical régional. En même temps, il donne des précisions sur la nature et le lieu du travail de l'agent ainsi que sur le contact direct et constant de celui-ci avec d'autres personnes.

Si l'agent ne travaille pas seul ou à l'air libre, le chef immédiat renseigne le médecin précité sur les possibilités de l'utiliser dans de telles conditions, pendant quelques jours.

**13** Après réception de la décision du médecin du centre médical régional, le chef immédiat informe l'agent de cette décision et de la durée du congé éventuellement accordé.

L'agent est tenu de se conformer aux directives du médecin du centre médical régional, spécialement en ce qui concerne la reprise de service.

#### IV. IMPUTATION.

**14** Les indemnités octroyées aux agents en congé de prophylaxie sont imputées à la Caisse des indemnités du Fonds des œuvres sociales.

### TITRE III. — INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES.

#### I. PRINCIPE.

- 15 Une indemnité pour frais funéraires est accordée en cas de décès :
- d'un agent en activité de service;
  - d'un bénéficiaire d'une pension de retraite;
  - d'un bénéficiaire de l'allocation prévue à l'art. 14 du chapitre XVI du Statut du personnel;
  - d'un bénéficiaire d'une quote-part de pension accordée par la Société pour services rendus au chemin de fer.
- 16 L'indemnité en question n'est pas octroyée en cas de décès :
- de l'époux (épouse) ou d'un autre membre du ménage de l'agent ou du bénéficiaire d'une pension de retraite, de l'allocation prévue à l'art. 14 du Statut des pensions ou d'une quote-part de pension;
  - du bénéficiaire d'une pension de survie ou d'un membre de son ménage.

#### II. BENEFICIAIRES.

- 17 Sont bénéficiaires de l'indemnité, les personnes physiques ou morales ayant supporté les frais funéraires lors du décès d'une des personnes citées au § 15.

Est considérée comme ayant supporté les frais funéraires, la personne physique ou morale qui présente les factures acquittées établies à son nom.

Si plusieurs personnes demandent l'indemnité et présentent toutes les preuves qu'elles ont supporté des frais funéraires, la préférence doit être donnée à la personne qui fournit la preuve qu'elle a payé le cercueil.

Lorsque les frais pour le cercueil ont été supportés par la Société (accident du travail) ou lorsque la facture pour la fourniture du cercueil ne peut être présentée, l'indemnité est accordée à la personne qui justifie le paiement du montant le plus élevé des autres frais.

- 18 Par frais funéraires, il faut entendre toutes les dépenses occasionnées par le décès et les funérailles, et relatives au cercueil, au transport du corps, au corbillard, à l'installation de la chapelle ardente, au service religieux, à l'incinération, aux frais de cimetière ainsi qu'aux lettres de faire-part et de remerciement.

#### III. MONTANT DE L'INDEMNITE.

##### A. DECES D'UN AGENT EN ACTIVITE DE SERVICE.

a) Décès par suite d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou assimilé.

- 19 Le montant de l'indemnité pour frais funéraires est égal à celui d'un mois de rémunération brute à laquelle l'agent pouvait prétendre en fonction de ses prestations réelles au moment de son décès et comprenant le traitement global, l'allocation de résidence ou l'allocation de foyer, l'allocation



pour exercice de fonctions supérieures ou spéciales allouée pendant les 30 derniers jours ayant précédé le décès, ainsi que les allocations familiales (ramenées au taux normal si le taux majoré pour incapacité de travail de plus de 150 jours était payé).

L'indemnité est calculée sur le montant nominal du traitement global; il n'y a pas lieu de tenir compte des réductions du traitement global résultant de l'expiration des délais d'indemnisation à 100 % ou de la mise en section d'attente.

20

L'indemnité accordée à une personne morale ou à une personne physique ne faisant pas partie du ménage du défunt ne peut être supérieure au montant des frais réellement supportés.

b) Décès survenu à la suite d'un accident du travail ou assimilé ou d'une maladie professionnelle.

21

Quand le décès survient à la suite d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, l'indemnité est fixée conformément aux dispositions du fascicule 572.

#### B. DECES D'UN BENEFICIAIRE D'UNE PENSION DE RETRAITE, DE L'ALLOCATION OU D'UNE QUOTE-PART DE PENSION.

22

Le montant de l'indemnité est égal à celui d'un mois de pension brute et de la gratification viagère éventuelle à laquelle l'intéressé pouvait prétendre au moment du décès.

Est assimilée à la pension l'allocation visée à l'article 14 du chapitre XVI du Statut du personnel.

L'indemnité ne comprend aucun autre complément, ni les allocations familiales.

23

Elle est toujours de 10 000 F au moins et de 24 741 F au maximum.

Ce dernier montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les montants pris en considération à des dates déterminées sont mentionnés à l'annexe au présent fascicule.

24

Si le défunt était bénéficiaire d'une pension accordée par un service public autre que la S.N.C.B. et touchait, à charge de cette dernière, une quote-part de pension pour services rendus au chemin de fer, ou était un ex-agent de la ligne Raeren-Kalterherberg ou des anciennes compagnies de Chimay, de Malines-Terneuzen ou de Bruxelles-Tervuren, dont la pension n'était pas soumise à la retenue statutaire, l'indemnité octroyée en vertu du présent règlement peut éventuellement être réduite ou ne pas être payée, compte tenu de l'indemnité liquidée par un autre organisme public ou particulier.

25

L'indemnité accordée à une personne morale ou à une personne physique ne faisant pas partie du ménage du défunt ne peut être supérieure aux frais réellement supportés.

#### IV. LIQUIDATION.

##### A. GENERALITES.

26

Sauf les exceptions prévues ci-après, l'indemnité pour frais funéraires ne peut être liquidée aux ayants droit visés au § 17 que moyennant production des documents ci-après :

- a) un certificat de décès délivré par l'administration communale. Ce document n'est pas nécessaire en cas d'accident mortel du travail. Dans ce cas, une déclaration du chef immédiat suffit;
- b) les documents prouvant que les intéressés ont supporté les frais funéraires.

Il s'agit en l'occurrence des factures nominatives acquittées régulièrement et mentionnant le détail des frais supportés.

Cependant, si la demande d'indemnité pour frais funéraires est introduite par la veuve qui cohabitait avec le défunt, et qu'elle demande, pour des raisons d'ordre social, le paiement immédiat, sans pouvoir produire les factures dont il est question ci-dessus, l'indemnité peut être liquidée à l'intéressée pour autant qu'elle signe la déclaration suivante :

"Je reconnais avoir reçu une indemnité pour frais funéraires au montant de ..... F, par suite du décès de mon époux. Je m'engage à utiliser cette indemnité pour payer les factures relatives aux funérailles et à les présenter au bureau de paiement.

Au cas où je ne supporterais pas les frais funéraires, j'autorise la Société :

- à retenir le montant intégral de l'indemnité sur le montant de la pension de survie qui me sera accordée;
- à recouvrer ce montant à ma charge par toute autre procédure, si une pension de survie ne m'est pas octroyée".

La veuve doit présenter les factures acquittées dans un délai raisonnable au caissier qui a liquidé l'indemnité.

Si elle omet de le faire, le montant de l'indemnité sera récupéré par retenue sur la pension de survie ou par toute autre procédure.

- c) éventuellement la preuve qu'ils cohabitaient avec le défunt au moment du décès.

La preuve de la cohabitation est faite par une attestation de composition du ménage délivrée par l'administration communale.

##### B. CAS A SOUMETTRE AU BUREAU COMPETENT DE LA DIRECTION P.S.

27

Les cas suivants sont à soumettre, avant liquidation, au bureau compétent de la Direction P.S. :

- 1° Décès d'un agent qui, au moment du décès, était éloigné du service pour un des motifs ci-après :

- congé non rémunéré;
- condamnation judiciaire interdisant d'occuper une fonction publique;
- suspension préventive;
- démission en vue de remplir un mandat politique;
- mise en disponibilité par suite de suppression d'emploi;
- séjour sous les drapeaux;
- emprisonnement;
- internement dans un établissement de défense sociale.

- 2° Décès d'un pensionné :
  - d'une administration autre que la S.N.C.B., mais bénéficiant à charge de celle-ci d'une quote-part de pension pour services rendus au chemin de fer;
  - de la ligne Raeren-Kalterherberg, des anciennes compagnies de Chimay, de Malines-Terneuzen, de Bruxelles-Tervuren et dont la pension n'était pas soumise à la retenue statutaire.
- 3° Décès d'un agent ou d'un pensionné qui a cédé son corps par disposition testamentaire à un laboratoire universitaire pour anatomie.
- 4° Les demandes introduites par des personnes autres que la veuve du défunt et qui, en présentant des factures non acquittées, déclarent ne pas avoir les moyens de les honorer. Dans des cas urgents dignes d'intérêt, ces demandes sont soumises au bureau compétent de la Direction P.S. par téléphone.
- 5° Les demandes introduites par un entrepreneur des pompes funèbres ou un fabricant de cercueils.
- 6° Les cas dans lesquels il existe un doute concernant la désignation de l'ayant droit à l'indemnité.
- 7° Les cas visés au § 26 si la veuve omet de produire les factures acquittées dans un délai raisonnable.

#### V. IMPUTATION.

28

Les dépenses en indemnités pour frais funéraires sont imputées à charge de la Caisse des indemnités du Fonds des œuvres sociales.

## TITRE IV. — INDEMNITE DE DECES.

### I. PRINCIPE.

29

Une indemnité est accordée en cas de décès:

- a) du conjoint ou de la personne non rétribuée qui s'occupe du ménage d'un agent en activité de service ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une allocation prévue à l'art. 14 du Statut des pensions, si le (la) défunt(e) était bénéficiaire du Fonds des œuvres sociales en qualité de personne à charge de l'agent, du pensionné ou du bénéficiaire de l'allocation et faisait partie de son ménage;
- b) d'un enfant d'un agent en activité de service ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie ou d'une allocation prévue à l'art. 14 du Statut des pensions, si le défunt était bénéficiaire du Fonds des œuvres sociales comme personne à charge de l'agent, du pensionné ou du bénéficiaire de l'allocation et faisait partie de son ménage;
- c) d'un bénéficiaire d'une pension de survie non remarié qui avait à sa charge au moins un enfant bénéficiaire du Fonds des œuvres sociales qui faisait partie de son ménage.

L'enfant mort-né peut également donner lieu à l'octroi d'une telle indemnité s'il eût pu bénéficier du Fonds des œuvres sociales s'il avait vécu.

### II. BENEFICIAIRE.

30

L'indemnité de décès est accordée:

- 1) à l'agent, au bénéficiaire d'une pension ou de l'allocation, qui a supporté réellement les frais funéraires, pour les cas prévus aux points a) et b) du § 29;
- 2) aux enfants ou à leurs répondants pour les cas prévus au point c) du § 29.

31

Par frais funéraires, il faut entendre les dépenses dont il est question au § 18.

### III. MONTANT DE L'INDEMNITE.

32

Le montant de l'indemnité de décès est fixé à 30.000 BEF.

### IV. LIQUIDATION.

#### A. GENERALITES.

33

L'indemnité de décès ne peut être payée à l'ayant droit visé au § 30 qu'à condition que les documents suivants soient présentés:

- 1° un certificat de décès délivré par l'administration communale;
- 2° les documents prouvant que l'intéressé a supporté les frais funéraires: il s'agit des factures nominatives acquittées régulièrement et mentionnant le détail des frais supportés;
- 3° la preuve qu'il habitait sous le même toit que le (la) défunt(e) au moment du décès: la preuve de la cohabitation est faite par une attestation de composition du ménage délivrée par l'administration communale.

**B. CAS A SOUMETTRE AU BUREAU COMPETENT DE LA DIRECTION PS.**

**34**

Les cas suivants doivent être soumis, avant liquidation, au bureau compétent de la Direction PS:

- 1° l'agent, le pensionné, le bénéficiaire de l'allocation ou l'(es) enfant(s) n'ont pas supporté eux-mêmes les frais funéraires;
- 2° l'agent, le pensionné, le bénéficiaire de l'allocation ou l'(es) enfant(s) ont supporté réellement les frais funéraires mais n'habitaient pas sous le même toit que le défunt au moment du décès;
- 3° les factures n'ont pas été liquidées par suite de difficultés financières de l'agent, du pensionné, du bénéficiaire de l'allocation ou de(s) l'enfant(s);
- 4° décès d'un bénéficiaire qui a cédé son corps (par disposition testamentaire) à un laboratoire universitaire pour anatomie.

**V. IMPUTATION.**

**35**

Les dépenses en indemnités de décès sont imputées à charge de la Caisse de solidarité sociale du Fonds des œuvres sociales.

MAXIMUM DE L'INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE  
D'UNE PENSION DE RETRAITE, DE L'ALLOCATION OU D'UNE QUOTE-PART DE PENSION

Date d'application	Montant maximum
1.1.1977	29.567
1.1.1978	31.376
1.1.1979	32.643
1.1.1980	33.964
1.1.1981	36.763
1.1.1982	39.792
1.1.1983	43.072
1.1.1984	45.711
1.1.1985	47.556
1.1.1986	48.508
1.1.1989	49.478
1.1.1990	50.468
1.1.1991	52.506
1.1.1992	54.628
1.1.1993	55.719
1.1.1994	56.835
1.1.1995	57.971
1.1.1997	59.130
1.1.1998	60.313
1.1.2000	61.519
1.1.2001	62.751 (1555,56 EUR)
1.1.2002	1586,64 EUR
1.1.2003	1618,34 EUR
1.1.2004	1650,67 EUR
1.1.2005	2046,76 EUR
1.1.2006	2087,69 EUR
1.1.2007	2150,73 EUR
1.1.2008	2193,74 EUR
1.1.2009	2300,61 EUR
1.1.2011	2346,62 EUR